



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ n° 41-2023-12-14-00003
portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées
de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 relatif au renouvellement de l'arrêté du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'absence de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 11 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications techniques apportées aux installations du système de traitement des eaux usées de Romorantin-Lanthenay ne constituent pas une modification substantielle du projet ;

Considérant que ces modifications techniques nécessitent toutefois d'être accompagnées de prescriptions techniques spécifiques ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2022-04-28-00001 du 28/04/2022 relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

2.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 276 section CD au lieu-dit "Beauvais" sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (Code SANDRE STEP : 0441194S0004)

2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEU : 1530 kg DBO₅/j (25500 EH) → Déversoir en tête de station : point A2 (n° de point : 0719100103)</p> <p>Système de collecte (points A1 uniquement) :</p> <p>→ DO Paul Boncour : 527 kg DBO₅/j → DO Impasse des Tuileries : 214,9 kg DBO₅/j → TP Rue du Pré : 203 kg DBO₅/j</p>	Autorisation	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement nécessite une mise à jour suite à la publication du présent arrêté. Cette mise à jour doit être effectuée et validée conjointement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2023.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Romorantin-Lanthenay ainsi que 240 abonnés de la commune de Pruniers-en-Sologne et 40 abonnés de la commune de Villefranche-sur-Cher. Le réseau est équipé des déversoirs d'orage et trop-pleins suivants :

→ La charge reçue par le déversoir d'orage est la suivante :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO	Paul Boncour	A1	X : 604865 Y : 6 696 006	527 kg DBO5/j	Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés	Sauldre
DO	Impasse des Tuileries	A1	X : 604452 Y : 6 697 559	214,9 kg DBO5/j	Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés	Sauldre

Toute intervention sur cet ouvrage s'avère dangereuse de par sa localisation au niveau d'une route à forte fréquentation. En conséquence, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes intervenant sur ce point.

→ Les charges reçues par les trop-pleins sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
TP	Rue du Pré	A1	X : 605580 Y : 6695942	211 kg DBO5/j	A équiper	Sauldre
TP	Veilleins	R1	X : 604272,44 Y : 6696724,21	58 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
TP	Roche	R1	X : 605 711,99 Y : 6695503,86	39 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
TP	Wilson	R1	X : 605104,37 Y : 6695737,55	40 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
TP	Rue de Bruadan	R1	X : 605941 Y : 6697732	15 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse

TP	Rue de la Deniserie	R1	X : 604825 Y : 6697280	29 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
TP	Saint Marc	R1	X : 604486 Y : 6694234	27 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre

Le trop-plein situé Impasse des tuileries est à condamner avant le 31 décembre 2023.

Le schéma directeur assainissement n'a pas permis de conclure quant à l'existence d'un trop-plein au niveau du PR Rue de Theillay. Une canalisation est présente dans ce TP mais la localisation du rejet n'a pu être identifiée. Des investigations complémentaires doivent donc être entreprises dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. Les conclusions de ces investigations devront être transmises à la DDT au service de la Police de l'eau. Si ces investigations n'arrivent pas à conclure quant à la localisation du rejet, les canalisations devront être condamnées.

Le schéma directeur assainissement en cours a mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers. Des tests au colorant devront par conséquent être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 100 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Ce schéma a également mis en évidence la nécessité de réhabiliter les postes de refoulement et de procéder à des renouvellements de réseau : les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
ROMORANTIN	BEAUVAIS	CD 276	604015,96 m	6694944,69 m

5.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Sauldre	303955	6 695049

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **25500 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 7500 m³/j
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 5135 m³/j

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est de 7500m³/j.

Ce débit a été choisi en comparant le débit moyen temps de pluie admis sur les installations (7500 m³/j) au percentile 95 des débits en entrée de station sur les quatre dernières années (7241 m³/j) ; la valeur la plus élevée a été retenue.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	1530 kg/j
DCO	3825 kg/j
MES	1989 kg/j
NKJ	383 kg/j
Pt	77 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Prétraitement
 - Boues activées à aération prolongée
 - Traitement de l'azote
 - Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
- Filière boue:
 - Centrifugation
 - Chaulage
 - Stockage

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Sauldre.
Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station A2 (point de mesure réglementaire SANDRE A2).

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	604023	6694793

L'injection des matières de vidange (point Sandre A7) est effectuée dans le poste de relèvement en entrée de station. Par conséquent, afin de ne fausser les données au niveau du point Sandre A3, aucune injection de matières de vidange ne doit être effectuée un jour de bilan d'autosurveillance.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	20	90 %	40
DCO	65	87 %	130
MES	30	90 %	75
NKJ	10	80 %	20

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
NGL	15	70 %	30
P total*	1,5	85 %	3

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

6.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Romorantin-Lanthenay fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Localisation du point	Numéro du point	Libellé
A2	Code SANDRE : 0719100103	Déversoir en tête de station
A3	Code SANDRE : 0719100104	Entrée de station
A4	Code SANDRE : 0719100105	Sortie de station
A6	Code SANDRE : 0719100100	Boues produites
A7	Code SANDRE : 5	Apports extérieurs file eau
S4	Code SANDRE : 0719100200	Boues extraites de la file eau avant traitement
S6	Code SANDRE : 0719100201	Boues évacuées après traitement
S9	Code SANDRE : 0719100204	Huiles/grasses évacuées
S10	Code SANDRE : 0719100202	Sable évacué
S11	Code SANDRE : 0719100203	Refus de dégrillage
S14	Code SANDRE : 0719100001	Chlorure ferrique
S15	Code SANDRE : 0719100006	Polymères
S15	Code SANDRE : S15	Chaux
S18	Code SANDRE : 0719100154	Apports extérieurs d'eaux usées
M1	Code SANDRE : 21685	Point suivi amont
M2	Code SANDRE : 21686	Point suivi aval

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Points A1 (déversoirs d'orage et TP) :

- DO : Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés,
- TP : Sonde et poire de niveau pour comptabiliser le temps de surverse et estimer le volume .

→ Point A2 : Débitmètre installé pour comptabiliser le temps de surverse et le volume déversé au milieu.

Les valeurs journalières des points A2 et A1 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les débits d'entrée sont comptabilisés en continu pour obtenir un débit journalier, le débit de sortie est estimé en corrélant le temps de fonctionnement des pompes avec leur débit.

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DCO et MES, mesurés 2 fois / mois (24 fois / an),
- la DBO₅, le NO₂, NO₃, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total, mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque semaine (52 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée chaque semaine (52 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 30 novembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 10 : Contrôles à réaliser

10.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans la Sauldre, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'in faisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

10.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2019.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte.

Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

14.2 Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 15 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de ROMORANTIN-LANTENAY, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 14 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

